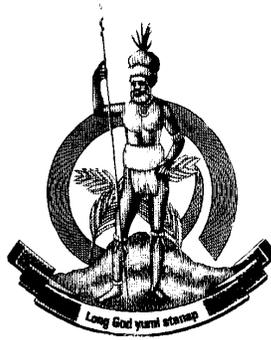


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

OFFICIAL GAZETTE

24 JANVIER 2020

NO. 05

24 JANUARY 2020

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 34 DE 2019 RELATIVE A L'UNIVERSITE
NATIONALE DE VANUATU

LOI NO. 35 DE 2019 SUR L'EDUCATION
(MODIFICATION)

LOI NO. 36 DE 2019 SUR L'AUTORITE DES
QUALIFICATIONS DE VANUATU
(MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU ACT NO.
34 OF 2019

EDUCATION (AMENDMENT) ACT NO. 35 OF
2019

VANUATU QUALIFICATIONS AUTHORITY
(AMENDMENT) ACT NO. 36 OF 2019



REPUBLIC OF VANUATU

NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU ACT NO. 34 OF 2019

Arrangement of Sections

PART 1	PRELIMINARY MATTERS	
1	Interpretation.....	3
PART 2	ESTABLISHMENT OF THE NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU	
2	Establishment of the National University of Vanuatu	4
3	Purpose of the University	4
4	Faculties and Schools under the University.....	4
PART 3	NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU COUNCIL	
5	Establishment of the National University of Vanuatu Council	6
6	Composition of the Council	6
7	Functions of the Council.....	7
8	Powers of the Council.....	7
PART 4	NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU SENATE	
9	Establishment of the National University of Vanuatu Senate	9
10	Composition of the Senate	9
11	Functions of the Senate.....	10
12	Powers of the Senate.....	11
PART 5	GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE COUNCIL AND THE SENATE	
13	Chairperson and Deputy Chairperson.....	13
14	Removal and resignation of members	13
15	Vacancies and acting members.....	13
16	Sitting allowance for member.....	14
17	Meetings of the Council.....	14

PART 6 ADMINISTRATION

Division 1 Chancellor, Vice-Chancellor, Deputy Vice - Chancellor and other staff

18	Chancellor.....	16
19	Vice-Chancellor and Deputy Vice- Chancellor	16
20	Appointment of other staff of the University, Faculties and Schools.....	17
21	Functions of the Vice-Chancellor	17
22	Function of the Deputy Vice-Chancellor	17

Division 2 Administration of the Faculties

23	Management Committee of a Faculty.....	18
24	Powers of the Management Committee.....	19
25	Vacancies and acting members.....	19
26	Meetings of the Management Committee.....	19
27	Academic and Assessment Board.....	20
28	Dean of a Faculty	21

PART 7 FINANCIAL MATTERS AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

29	Funds of the University.....	22
30	Accounts and auditing	22
31	Annual report	22
32	Delegation of functions and powers	22
33	Protection from liability.....	23
34	Decision making	23
35	Prohibition on discrimination	23
36	Repeal of certain Acts.....	24
37	Transitional Provisions	24
38	Regulations	24
39	Commencement	24

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 10/01/2020
Commencement: 24/01/2020

NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU ACT NO. 34 OF 2019

An Act to provide for the establishment of the National University of Vanuatu and for related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

bilingual means a person fluent in the English and French languages or an institution where English and French languages are used interchangeably on equal basis, and given the same weight or rating;

Council means the National University of Vanuatu Council established under subsection 5(1);

Dean means a Dean of a Faculty appointed under subsection 28(1);

Ministry means the Ministry of Education and Training;

Senate means the National University of Vanuatu Senate established under subsection 9(1);

University means the National University of Vanuatu established under subsection 2(1).

PART 2 ESTABLISHMENT OF THE NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU

2 Establishment of the National University of Vanuatu

- (1) The National University of Vanuatu is established.
- (2) The University is a body corporate with perpetual succession and a common seal and can sue and be sued in its own name.
- (3) The University consists of all the Faculties and Schools set out under section 4.

3 Purpose of the University

The purpose of the University is to provide higher education advancement and lifelong learning through academic and professional excellence by way of training, teaching and learning in both the English and French official languages, research and international cooperation.

4 Faculties and Schools under the University

- (1) The following Faculties and Schools are established under the University:
 - (a) the Faculty of Humanities with the following Schools:
 - (i) School of Education; and
 - (ii) School of Arts, Languages and Cultures; and
 - (iii) School of Tourism and Business Studies/Management; and
 - (iv) School of Public Administration and Management; and
 - (v) School of Police and Security Training; and
 - (b) the Faculty of Science and Technology with the following Schools:
 - (i) School of Science; and
 - (ii) School of Agriculture; and
 - (iii) School of Maritime; and
 - (iv) School of Engineering and Technology; and

(v) School of Medicine and Nursing.

(2) The Prime Minister may, by Order, after consultation with the Council:

- (a) prescribe the requirements for being eligible to be established as a Faculty or School under the University; and
- (b) provide for other Faculties and Schools that have met the requirements under paragraph (a) to be established under the University.

PART 3 NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU COUNCIL

5 Establishment of the National University of Vanuatu Council

- (1) The National University of Vanuatu Council is established.
- (2) The Council is the governing body of the University.

6 Composition of the Council

- (1) The Council consists of 9 members.
- (2) The members of the Council are:
 - (a) the Minister of Education and Training; and
 - (b) the Minister of Finance and Economic Management; and
 - (c) the Vice-Chancellor; and
 - (d) 3 members to be nominated by Deans of Faculties and Heads of Schools of the University; and
 - (e) 2 members representing 2 partner universities appointed by their Heads of Institutions; and
 - (f) the Director General of the Ministry of Education and Training.
- (3) A person must not be nominated or appointed to the Council unless he or she has:
 - (a) knowledge of or experience in any of the Faculties or Schools established under the University; or
 - (b) special skills and knowledge relevant to the functions of the Council.
- (4) At least 4 of the members of the Council must be women, and so far as practicable there must be an equal number of French and English speaking members, unless the members are bilingual.
- (5) The members referred to in paragraphs (2)(d) and (e), hold office for a period of 3 years and is eligible for renomination or reappointment.

7 Functions of the Council

The Council has the following functions:

- (a) to develop policies for the University; and
- (b) to approve the 5 years strategic plan in consultation with the Ministry and other relevant stakeholders; and
- (c) to approve the budget and the accounts of the University; and
- (d) to approve agreements signed by the Vice-Chancellor, loans, the acceptance of donations and legacies, the acquisition of property and the sale of any of its real estates; and
- (e) to approve accredited undergraduate (University Certificate, Diploma and Degree level) and Postgraduate (post-Degree) programs and courses in line with Government priorities and aligned with international standards; and
- (f) to approve academic training programs, the academic calendar, the procedures for assessments and the rules for the composition of academic boards; and
- (g) to develop methods for evaluating teaching and research; and
- (h) to approve academic or scientific cooperation agreements with any tertiary institution, governmental or non-governmental organization, public or private body or person to carry out any of its missions; and
- (i) to perform such other functions as are conferred on it by this Act.

8 Powers of the Council

- (1) The Council has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions under this Act or any other Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the Council may:
 - (a) make rules to govern the University; and
 - (b) fund research activities and programs, as well as organize scientific events; and
 - (c) approve tuition fees and other fees at the University and charge fees for services rendered; and

- (d) enter into other contracts relevant to the functions of the University; and
- (e) acquire, hold, deal with or dispose of real or personal property; and
- (f) acquire copyright; and
- (g) prescribe disciplinary procedures for dealing with staff and student discipline; and
- (h) invest surplus funds of the University as it considers appropriate; and
- (i) establish and cease an academic course, program or unit.

PART 4 NATIONAL UNIVERSITY OF VANUATU SENATE

9 Establishment of the National University of Vanuatu Senate

- (1) The National University of Vanuatu Senate is established.
- (2) The Senate is the academic and research governing body.

10 Composition of the Senate

- (1) The Senate consists of 7 members.
- (2) The members of the Senate are:
 - (a) the Vice-Chancellor; and
 - (b) 3 members nominated by the Deans of the Faculties and Heads of Schools; and
 - (c) 2 members who are reputable academics from 2 recognized universities and appointed by the Head of these universities to be members of the Senate; and
 - (d) a representative of the Ministry nominated by the Minister on the advice of the Director General.
- (3) The members of the Senate referred to in paragraphs (2)(b) and (c), hold office for a period of 2 years and are eligible for renomination or reappointment.
- (4) A person must not be nominated to the Senate unless he or she has:
 - (a) knowledge of or experience in any of the schools established under the University; or
 - (b) special skills and knowledge relevant to the functions of the Senate.
- (5) A member of the Senate appointed or nominated under paragraphs (2)(b) and (c), must not be a member of the Council.
- (6) At least 3 of the members of the Senate must be women, and so far as practicable there must be an equal number of French and English speaking members, unless the members are bilingual.

11 Functions of the Senate

The Senate has the following functions:

- (a) to regulate and control all teaching programmes and courses of study and the conditions under which persons may qualify for the various degrees, diplomas, certificates and other distinctions and awards of the University; and
- (b) to recommend to the Council the establishment of degrees, diplomas, certificates and other distinctions and awards in line with international standards; and
- (c) to regulate and control the admission of persons and categories of persons to the University for the purpose of pursuing any programmes or courses of study and to regulate their continuance in those programmes or courses of study; and
- (d) to determine prerequisites for access to each university program; and
- (e) to develop accredited undergraduate (University Diploma and Degree level), Postgraduate (Diploma, Master and PhD) programs and courses in line with Government priorities and aligned with international standards; and
- (f) to recommend to the Council for approval, academic training programs, the academic calendar, the procedures for assessments and the rules for the composition of the Academic Board; and
- (g) if examinations, tests or other methods of assessment are necessary under requirements prescribed by the Senate for the granting of degrees, diplomas, certificates and other distinctions and awards, to regulate such examinations, tests and methods of assessment; and
- (h) to oversee and regulate the operations of the Academic and Assessment Board; and
- (i) to approve the award or conferment of degree, diploma, certificate and other distinction and award to a person who has pursued and successfully completed a programme or course of study approved by the Council, and has qualified for such award following the requirements prescribed by the Senate; and
- (j) to accept examinations passed and periods of study spent at other universities or other institutions or bodies as equivalent to such examinations and periods of study in the University; and

- (k) to revoke an award or conferment under paragraph (i) if the information provided is fraudulent; and
- (l) to cross credit programs or courses of study in any other institution or body; and
- (m) to determine the formalities for the conferment of degrees, diplomas, certificates and other distinctions and awards; and
- (n) to recommend to the Council the requirements under which any institution or body may affiliate to the University; and
- (o) to accept awards such as fellowships, scholarships, bursaries, studentships, prizes and other aids to study and research; and
- (p) whether or not consequent upon any review of the academic organisation and development of the University, to recommend to the Council the establishment or discontinuance of any academic unit; and
- (q) to recommend to the Council appropriate provision for the academic support, personal development and well-being of the students; and
- (r) to take such steps to advise and assist the Students' Association and other organisations of the students; and
- (s) to promote research in line with Government priorities and encourage its publication; and
- (t) to develop pedagogical or scientific cooperation agreements with any governmental or non-governmental organization, public or private body or person to carry out any of its missions; and
- (u) to undertake such other functions as are conferred on it by the Council, this Act or any other Act.

12 Powers of the Senate

- (1) The Senate has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions under this Act or any other Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the Senate may:

- (a) recruit academic staff, researchers and administrative staff by contract, secondment or such other arrangement that may be agreed upon by the staff and his or her employer and the University; and
- (b) regulate the discipline of the staff and students of the University in accordance with Regulations made by the Council; and
- (c) discipline staff and student in accordance with the Regulations; and
- (d) appoint examiners, assessors and moderators, whether internal or external.

PART 5 GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE COUNCIL AND THE SENATE

13 Chairperson and Deputy Chairperson

- (1) The Council and the Senate are to elect from amongst their members the Chairperson and Deputy Chairperson of the Council and the Senate.
- (2) The Chairperson and Deputy Chairperson:
 - (a) each hold office for a period of 2 years and may be re-elected only once; and
 - (b) may resign from his or her office by giving a written resignation to the Council or Senate.

14 Removal and resignation of members

- (1) The authorities that nominate or appoint a member of the Council or Senate may, after consultation with the Council or the Senate, remove, by written notice, a member under paragraph 6(2)(d) or (e) of the Council and paragraph 10 (2)(b) or (c) of the Senate if he or she:
 - (a) ceases to be an employee of the relevant Institution; or
 - (b) fails to attend 3 consecutive meetings without the permission of the Council or the Senate; or
 - (c) in the relevant authority's opinion, after consultation with the Council or the Senate, is not performing in a satisfactory way; or
 - (d) is not actively contributing to the governance and management of the University.
- (2) A member of the Council or Senate may resign at any time by giving his or her resignation in writing to the Council or the Senate.

15 Vacancies and acting members

- (1) If a vacancy occurs on the Council or the Senate, the Council or the Senate must ensure that a new nomination or appointment is made as soon as possible.
- (2) The Council or the Senate may appoint a person to act as a member of the Council or Senate, if the member is for any reason valid to the Council or

Senate unable to perform his or her functions. A person must not be nominated or appointed to act for more than 3 months.

16 Sitting allowance for member

A member of the Council and the Senate is entitled to a sitting allowance as may be determined in writing by the Prime Minister.

17 Meetings of the Council and Senate

- (1) The Council must meet at least 2 times per year and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.
- (2) The Senate must meet at least 3 times per year and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.
- (3) The Chairperson of the Council may convene a meeting of the Council on the request of at least 5 members of the Council. Such meeting must be convened 14 days after the Chairperson has received the request for the meeting.
- (4) The Chairperson of the Senate may convene a meeting of the Senate on the request of at least 4 members of the Senate. Such meeting must be convened 14 days after the Chairperson has received the request for the meeting.
- (5) The Chairperson or Deputy Chairperson of the Council or Senate must chair meetings of the Council and the Senate.
- (6) At a meeting of the Council, a quorum consists of 5 members present at the meeting.
- (7) At a meeting of the Senate, a quorum consists of 4 members present at the meeting.
- (8) The Council and the Senate may meet despite any vacancies in its membership so long as a quorum is present.
- (9) Each member present at a meeting of the Council or Senate has one vote and questions arising at a meeting are to be decided by a consensus. If no consensus is reached, the decision is to be taken by a majority of votes. \
- (10) If the voting at a meeting is equal, the member presiding at the meeting has a casting vote.

- (11) A member who has a direct or indirect interest on any matter before the Council or the Senate must declare his or her interest in the matter at the beginning of the meeting and must not vote or be part of any deliberation on that matter.
- (12) Subject to this Act, the Council and the Senate may determine and regulate their own procedures.

PART 6 ADMINISTRATION

Division 1 Chancellor, Vice-Chancellor, Deputy Vice - Chancellor and other staff

18 Chancellor

- (1) The Chancellor is to be appointed by the Council on the advice of the Vice-Chancellor after consultation with the Minister, for a period of 3 years. The Chancellor may be reappointed for one other term only.
- (2) The Council is to determine the terms and conditions of the appointment of the Chancellor.
- (3) The function of the Chancellor is to carry out ceremonial and official functions of the University and such other functions as may be conferred on the Chancellor by the Council.

19 Vice-Chancellor and Deputy Vice- Chancellor

- (1) The Vice-Chancellor of the University is to be appointed by the Council on the recommendation of the Senate, for a period of 5 years.
- (2) The Council is to determine the terms and conditions of employment of the Vice-Chancellor.
- (3) The Deputy Vice-Chancellor of the University is to be appointed by the Council on the recommendation of the Senate, for a period of 5 years.
- (4) The Council is to determine the terms and conditions of employment of the Deputy Vice-Chancellor.
- (5) A person must not be appointed as a Vice Chancellor or Deputy Vice-Chancellor unless the person:
 - (a) is an academic of good standing; and
 - (b) has obtained a PhD or Master's Degree with extensive experience from a recognized university; and
 - (c) has:
 - (i) for a Vice Chancellor - at least 5 years work experience at the management level at a University or higher institution; and

- (ii) for a Deputy Vice-Chancellor has 5 years experience in management at a public or private Institution.
- (4) The appointment of the Vice Chancellor and the Deputy Vice- Chancellor must follow a fair and transparent selection process.
- (5) The Vice-Chancellor or the Deputy Vice- Chancellor may be removed from office by the Council if he or she breaches a term or condition of his or her employment.
- (6) The Vice-Chancellor or the Deputy Vice- Chancellor may resign in writing at any time from office by giving relevant notice as required under the Employment Act [CAP 160].

20 Appointment of other staff of the University, Faculties and Schools

- (1) Other staff of the University, Faculties and Schools are to be appointed by the Council.
- (2) The appointment of a staff referred to under subsection (1) must follow a fair and transparent selection process.
- (3) In making an appointment under this section, the Council must consider gender balance and an employment opportunity for people with special needs.

21 Functions of the Vice-Chancellor

The Vice-Chancellor has the following functions:

- (a) to manage the affairs, finances and other resources of the University in accordance with the regulations of the University; and
- (b) to propose the distribution of the technical staff between the services of teaching and research, after consultation with the relevant faculty; and
- (c) such other functions as may be conferred on the Vice-Chancellor by the Council, under this Act or any other Act.

22 Function of the Deputy Vice-Chancellor

The function of the Deputy Vice-Chancellor is to assist the Vice-Chancellor to carry out his or her functions under section 21.

Division 2 Administration of the Faculties

23 Management Committee of a Faculty

- (1) Each faculty of the University is to be administered by a Management Committee.
- (2) A Management Committee of a faculty consists of the following persons:
 - (a) the Dean of the faculty; and
 - (b) the Head of each School of the faculty; and
 - (c) two Government representatives appointed by the Public Service Commission, one of whom must represent the sector relevant to the relevant school; and
 - (d) a representative of the relevant industry to be nominated by that relevant industry.
- (3) To avoid doubt a representative nominated under paragraph (2)(d) is to be a representative for only one faculty.
- (4) The Management Committee has the following functions:
 - (a) to oversee the effective and efficient administration of the respective Faculty and Schools; and
 - (b) to set the strategic direction for the Faculty and Schools in accordance with the National Sustainable Development Plan 2016 - 2030, Vanuatu Post School Education and Training (PSET) Policy 2016 – 2020, the National Human Resource Development Plan and any successor plan or policy of the University; and
 - (c) to propose relevant training programs; and
 - (d) to propose and recommend to the Senate the schedule of teaching and schedule of examinations; and
 - (e) to examine all questions concerning the effectiveness of the courses; and
 - (f) to examine and prepare the applications for the accreditation of courses of study; and

- (g) to propose the distribution of the technical staff between the services of teaching and research; and
- (h) to ensure the proper functioning of the Academic and Assessment Board; and
- (i) to determine and recommend to the Senate the methods of assessment; and
- (j) to formulate and recommend to the Senate the job description of any position created within the relevant faculty; and
- (k) to determine the allocation of teaching and learning resources; and
- (l) to propose and recommend to the Senate any international cooperation agreements and the exchange of student mobility programs.

24 Powers of the Management Committee

A Management Committee has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions under this Act or any other Act.

25 Vacancies and acting members

- (1) If a vacancy occurs on a Management Committee, the Committee must ensure that a new appointment is made as soon as possible.
- (2) The Management Committee may appoint a person to act as a member of the Committee, if the member is absent from Vanuatu or is for any reason unable to perform his or her functions. A person must not be appointed to act for more than 3 months.

26 Meetings of the Management Committee

- (1) A Management Committee must meet at least 4 times per year and hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.
- (2) The Dean is to convene meetings of the Committee or in his or her absence a member under paragraph 23(2)(b) is to convene the meeting.
- (3) The Dean or a member under paragraph 23(2)(b) must chair meetings of the Committee, but if they are absent, the members present must choose a member to chair the meeting.

- (4) At a meeting of the Committee, a quorum is to be half of the total number of members plus one.
- (5) The Committee may meet despite any vacancies in its membership so long as a quorum is present.
- (6) Each member present at a meeting has one vote and questions arising at a meeting are to be decided by a consensus. If no consensus is reached, the decision is to be taken by a majority of votes.
- (7) If the voting at a meeting is equal, the member presiding at the meeting has a casting vote.
- (8) A member who has a direct or indirect interest on any matter before the Committee must declare at the beginning of the meeting his or her interest in the matter and must not vote or be part of any deliberation on that matter.
- (9) Subject to this Act, the Committee may determine and regulate its own procedures.

27 Academic and Assessment Board

- (1) The Academic and Assessment Board is established.
- (2) The Board consists of 5 members who are to be appointed by the Vice-Chancellor.
- (3) The members appointed under subsection (2) must be academics, qualified professionals and researchers selected from amongst the academic team following their academic competencies.
- (4) The functions of the Board are:
 - (a) to ensure academic quality, integrity and security of assessment tasks and results; and
 - (b) to ensure that assessment, marking and moderation processes are appropriate, rigorous and fair; and
 - (c) such other functions that may be conferred on the Board by this Act or any other Act.
- (5) The Board has the power to make a final decision on student results and to confer qualifications on students.

28 Dean of a Faculty

- (1) The Dean of a Faculty is to be appointed by the Council on the recommendation of the Senate for a period of 5 years.
- (2) The Council is to determine on the recommendation of the Senate the terms and conditions of appointment of a Dean.
- (3) A Dean has the following functions:
 - (a) to be responsible for managing the faculty within the general framework of the University's policy; and
 - (b) to ensure the effective administration of the faculty; and
 - (c) to prepare agendas and convene meetings of the management committee; and
 - (d) to preside at meetings of the management committee; and
 - (e) to ensure implementation of the decisions of the Council and Senate; and
 - (f) to determine the allocation of responsibilities to lecturers; and
 - (g) to manage the human, financial and material resources of the faculty; and
 - (h) to prepare the annual budget of the faculty; and
 - (i) to prepare and submit to Council through the Senate reports on the management and operation of the faculty; and
 - (j) to undertake such other functions as are conferred on it by this Act.

PART 7 FINANCIAL MATTERS AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

29 Funds of the University

- (1) The funds of the University consist of:
 - (a) monies appropriated to, or for the purposes of, the University under an Appropriation Act; and
 - (b) monies received by the University by way of fees and charges; and
 - (c) any other money received by the University from any other source.
- (2) The Council is to open and maintain bank accounts on behalf of the University as the Council considers necessary with the approval of the Director General of the Ministry of Finance and Economic Management.
- (3) The funds of the University are to be deposited to such bank accounts as the Council determines.
- (4) The Council must not borrow money on behalf of the University except at a rate of interest and subject to such conditions as are approved by the Council of Ministers.

30 Accounts and auditing

- (1) The Vice-Chancellor must keep proper accounting records in relation to the financial affairs of the University, and must have annual statements of accounts prepared for each financial year.
- (2) The University's accounts for each financial year must be audited within 3 months after the end of the financial year by a qualified auditor.

31 Annual report

- (1) The Vice-Chancellor must, within 90 days after the end of each financial year, furnish a report to the Prime Minister relating to the operations of the University for that year.
- (2) The Prime Minister must table the report in Parliament at its next session after receiving that report.

32 Delegation of functions and powers

- (1) The Vice-Chancellor may delegate any of his or her functions and powers to the Deputy Vice-Chancellor of the University.

- (2) The Dean may delegate any of his or her functions and powers to a Head of School of the University.
- (3) The Vice-Chancellor or Dean cannot delegate the power to delegate.
- (4) A delegation under this section does not prevent the performance of any functions or the exercise of any powers by the Vice-Chancellor or the Dean.
- (5) A delegation under this section may be revoked at any time by the Vice Chancellor or the Dean.

33 Protection from liability

A civil or criminal action is not to be taken against a member of the Council, Senate, the Chancellor, the Vice-Chancellor, the Deputy Vice-Chancellor, a Dean, a member of the management committee or any other staff appointed under this Act, in respect of anything done or omitted to be done by the person in good faith in the performance of his or her functions or exercise of his or her powers under this Act.

34 Decision making

Subject to the provisions of this Act, in making any decisions under this Act, consideration and priority must be given to the achievement of the goals and objectives under the:

- (a) National Sustainable Development Plan 2016 – 2030; and
- (b) Post School Education and Training (PSET) Policy 2016 – 2020; and
- (c) National Gender Equality Policy, National Disability Inclusive TVET Policy; and
- (d) any National Human Resource Development Plan; and
- (e) any successor plan or policy to any of these plans and policies.

35 Prohibition on discrimination

A person must not discriminate in the admission of people to, or the treatment of people at, the University on the basis of gender, religion, nationality, race, language or disability.

36 Repeal of certain Acts

The following Acts are repealed upon the coming into effect of an Order made under paragraph 4(2)(b) establishing the Institutions covered by these Acts under the University:

- (a) the Vanuatu Institute of Technology Act [CAP 274];
- (b) the Vanuatu Institute of Teacher Education Act [CAP 275];
- (c) the Vanuatu Agriculture College Act [CAP 314].

37 Transitional Provisions

- (1) An Institution referred to under section 36 must pay to a member of the staff of that Institution, upon the repeal of the Act establishing the Institution, severance allowance and any other entitlements due to that staff member as provided by law.
- (2) A staff member of an Institution that has been established under the University by an Order made under paragraph 4(2)(b) may apply to the Vice-Chancellor to be appointed by the Council pursuant to section 20 or Senate pursuant to paragraph 12(2)(a).

38 Regulations

The Prime Minister may, on the advice of the Council, make Regulations:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

39 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°34 DE 2019 RELATIVE À L'UNIVERSITE NATIONALE DE VANUATU

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1	Définitions	3
TITRE 2	CREATION DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU VANUATU.....	4
2	Création de l'Université nationale du Vanuatu.....	4
3	Objet de l'Université.....	4
4	Facultés et Ecoles relevant de l'Université.....	4
TITRE 3	CONSEIL DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU VANUATU.....	6
5	Création du Conseil de l'Université nationale du Vanuatu	6
6	Composition du Conseil.....	6
7	Fonctions du Conseil	7
8	Pouvoirs du Conseil	7
TITRE 4	SENAT DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU VANUATU.....	9
9	Création du Sénat de l'Université nationale du Vanuatu.....	9
10	Composition du Sénat.....	9
11	Fonctions du Sénat.....	10
12	Pouvoirs du Sénat	11
TITRE 5	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONSEIL ET AU SENAT	13
13	Président et vice-président.....	13
14	Déchéance et démission des membres.....	13
15	Vacances et membres par intérim.....	13

16	Indemnité de présence	14
17	Réunions du Conseil et du Sénat	14
TITRE 6 ADMINISTRATION		16
Sous-titre 1 Président honoraire, président, vice-président et autres effectifs.....		
		16
18	Président honoraire	16
19	Président de l'Université et vice-président	16
20	Nomination d'autres effectifs de l'Université, des Facultés et des Ecoles.....	17
21	Fonctions du président de l'Université	17
22	Fonction du vice-président de l'Université.....	17
Sous-titre 2 Administration des Facultés		17
23	Comité de gestion d'une Faculté	17
24	Pouvoirs du comité de gestion	19
25	Vacances et membres par intérim.....	19
26	Réunions du comité de gestion	19
27	Commission académique et de contrôle des connaissances	20
28	Doyen d'une Faculté	20
TITRE 7 QUESTIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES		22
29	Fonds de l'Université.....	22
30	Comptes et vérification comptable	22
31	Rapport annuel.....	22
32	Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	23
33	Immunité.....	23
34	Prise de décision	23
35	Discrimination interdite	24
36	Abrogation de certaines lois	24
37	Dispositions transitoires.....	24
38	Règlements.....	24
39	Entrée en vigueur	24

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 10/01/2020

Entrée en vigueur: 24/01/2020

LOI N°34 DE 2019 RELATIVE À L'UNIVERSITÉ NATIONALE DE VANUATU

Disposant de la création de l'Université nationale du Vanuatu et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

bilingue désigne une personne qui parle couramment l'anglais et le français ou un établissement où l'anglais et le français sont utilisés de façon interchangeable et égale, et bénéficient de la même pondération ou de la même notation ;

Conseil désigne le Conseil de l'Université nationale du Vanuatu créé conformément au paragraphe 5.1) ;

doyen désigne un doyen de faculté nommé conformément au paragraphe 28.1) ;

Ministère désigne le Ministère de l'Education et de la Formation ;

Sénat désigne le Sénat de l'Université nationale du Vanuatu créé conformément au paragraphe 9.1) ;

Université désigne l'Université nationale du Vanuatu créée conformément au paragraphe 2. 1).

TITRE 2 CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ NATIONALE DE VANUATU

2 Création de l'Université nationale de Vanuatu

- 1) Il est créé l'Université nationale de Vanuatu.
- 2) L'Université est une personne morale à succession perpétuelle, dotée d'un sceau social et capable d'ester en justice.
- 3) L'Université est composée de toutes les facultés et écoles énoncées à l'article 4.

3 Objet de l'Université

L'Université a pour objet d'offrir de l'avancement dans l'enseignement supérieur et un apprentissage tout au long de la vie par l'excellence académique et professionnelle grâce à la formation, l'instruction et l'apprentissage dans les deux langues officielles que sont l'anglais et le français, et à la recherche et la coopération internationale.

4 Facultés et Écoles relevant de l'Université

- 1) Les Facultés et Écoles suivantes sont créées sous la tutelle de l'Université :
 - a) la Faculté de Lettres comprenant les Ecoles suivantes :
 - i) Ecole supérieure du professorat et de l'éducation ;
 - ii) Ecole des Arts, des Langues et des Cultures ;
 - iii) Ecole de Tourisme et d'Études commerciales/de Gestion d'entreprise ;
 - iv) Ecole d'Administration et de Gestion publiques ; et
 - v) Ecole de formation de la Police et de la Sécurité ; et
 - b) la Faculté des Sciences et des Technologies comprenant les Ecoles suivantes :
 - i) Ecole des Sciences ;
 - ii) Ecole d'Agriculture ;
 - iii) Ecole de Marine ;

- iv) Ecole d'Ingénierie et de Technologie ; et
 - v) Ecole de Médecine et d'Infirmier.
- 2) Le Premier ministre peut, par arrêté, après avoir consulté le Conseil:
- a) prescrire les conditions requises pour être apte à être créé comme Faculté ou Ecole sous la tutelle de l'Université ; et
 - b) disposer que d'autres Facultés et Ecoles qui remplissent les conditions requises visées à l'alinéa a) puissent être créées sous la tutelle de l'Université.

TITRE 3 CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ NATIONALE DE VANUATU

5 Création du Conseil de l'Université nationale de Vanuatu

- 1) Il est créé le Conseil de l'Université nationale de Vanuatu.
- 2) Le Conseil est le conseil d'administration de l'Université.

6 Composition du Conseil

- 1) Le Conseil comprend 9 membres.
- 2) Les membres du Conseil sont :
 - a) le Ministre de l'Éducation et de la Formation ;
 - b) le Ministre des Finances et de la Gestion économique ;
 - c) le président de l'Université ;
 - d) 3 membres nommés par les doyens des Facultés et les directeurs des Écoles de l'Université ;
 - e) 2 membres représentant 2 universités partenaires nommés par le chef de ces établissements ; et
 - f) le Directeur Général du Ministère de l'Éducation et de la Formation.
- 3) Une personne ne doit pas être désignée ou nommée pour siéger au Conseil à moins d'avoir :
 - a) des connaissances ou de l'expérience dans l'une des Facultés ou Ecoles établies sous la tutelle de l'Université ; ou
 - b) des compétences et des connaissances particulières pertinentes pour les fonctions du Conseil.
- 4) Au moins 4 des membres du Conseil doivent être des femmes et, dans la mesure du possible, il doit y avoir un nombre égal de membres francophones et anglophones, à moins qu'ils ne soient bilingues.
- 5) Les membres mentionnés aux alinéas 2) d) et e) ont un mandat de 3 ans et sont aptes à être renommés ou redésignés.

7 Fonctions du Conseil

Le Conseil a pour fonctions :

- a) d'élaborer des politiques pour l'Université ;
- b) d'approuver le plan stratégique quinquennal en consultation avec le Ministère et d'autres parties prenantes pertinentes ;
- c) d'approuver le budget et les comptes de l'Université ;
- d) de valider des conventions signées par le président de l'Université, des emprunts, l'acceptation de donations et de legs, l'acquisition de biens et la vente de ses biens immobiliers ;
- e) de valider des programmes et cours accrédités de licence (niveau certificat universitaire, diplôme et licence) et de troisième cycle (après la licence) en conformité avec les priorités du gouvernement et alignés sur des normes internationales ;
- f) de valider des programmes de formation académique, le calendrier académique, les procédures de contrôle des connaissances et les règles concernant la composition des comités académiques ;
- g) d'élaborer des méthodes pour évaluer les enseignements et la recherche ;
- h) de valider des accords de coopération académique ou scientifique avec un établissement tertiaire, une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, une personne morale ou physique publique ou privée pour mener à bien l'une quelconque de ses missions ; et
- i) de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

8 Pouvoirs du Conseil

- 1) Le Conseil est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil peut :
 - a) établir des règles régissant l'Université ;

- b) financer des activités et des programmes de recherche, de même qu'organiser des rencontres scientifiques ;
- c) approuver les frais de formation et autres à l'Université et imposer des frais pour services rendus ;
- d) conclure des contrats pertinents pour les fonctions de l'Université ;
- e) acquérir, détenir, négocier ou céder des biens immeubles ou meubles ;
- f) acquérir des droits d'auteur ;
- g) prescrire des procédures de discipline pour traiter de la discipline du personnel et des étudiants ;
- h) investir des excédents de fonds de l'Université comme il estime approprié ; et
- i) établir et annuler un cours, un programme ou une unité académique.

TITRE 4 SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ NATIONALE DE VANUATU

9 Création du Sénat de l'Université nationale de Vanuatu

- 1) Il est créé le Sénat de l'Université nationale de Vanuatu.
- 2) Le Sénat est le conseil d'administration académique et de la recherche.

10 Composition du Sénat

- 1) Le Sénat comprend 7 membres.
- 2) Les membres du Sénat sont :
 - a) le président de l'Université
 - b) 3 membres désignés par les doyens des Facultés et les directeurs des Ecoles ;
 - c) 2 membres qui sont des universitaires honorables provenant de 2 universités reconnues et nommés par le directeur de ces universités pour être membres du Sénat ; et
 - d) 1 représentant du Ministère désigné par le Ministre après avis du Directeur Général.
- 3) Les membres mentionnés aux alinéas 2)b) et c) ont un mandat de 2 ans et sont aptes à être renommés ou redésignés.
- 4) Une personne ne doit pas être désignée ou nommée pour siéger au Sénat à moins d'avoir :
 - a) des connaissances ou de l'expérience dans l'une des Ecoles établies sous la tutelle de l'Université ; ou
 - b) des compétences et des connaissances particulières pertinentes pour les fonctions du Sénat.
- 5) Un membre du Sénat nommé ou désigné conformément aux alinéas 2) b) et c) ne doit pas être membre du Conseil.
- 6) Au moins 3 des membres du Conseil doivent être des femmes et, dans la mesure du possible, il doit y avoir un nombre égal de membres francophones et anglophones, à moins qu'ils ne soient bilingues.

11 Fonctions du Sénat

Le Sénat a pour fonctions :

- a) de régler et contrôler tous les programmes d'enseignement et les stages d'études et les conditions auxquelles des personnes peuvent avoir qualité pour obtenir les diverses licences, diplômes, certificats et autres titres et qualifications de l'Université ;
- b) de recommander au Conseil d'établir des licences, diplômes, certificats et autres titres et qualifications concordant avec les normes internationales ;
- c) de régler et contrôler l'admission de personnes et de catégories de personnes à l'Université pour suivre des programmes ou des stages d'études et de régler leur poursuite de tels programmes ou stages d'études ;
- d) de définir les conditions impératives pour accéder à chaque programme universitaire ;
- e) d'élaborer des programmes et cours accrédités de licence (niveau certificat universitaire, diplôme et licence) et de troisième cycle (après la licence) en conformité avec les priorités du gouvernement et alignés sur des normes internationales ;
- f) de recommander des programmes de formation académique, le calendrier académique, les procédures d'examens et les règles pour la composition de la Commission académique au Conseil pour validation ;
- g) si des examens, des tests ou d'autres moyens de contrôle des connaissances sont nécessaires aux termes des conditions requises prescrites par le Sénat pour décerner des licences, des diplômes, des certificats et d'autres titres et qualifications, de les régler ;
- h) de superviser et régler le fonctionnement de la Commission académique et de contrôler des connaissances ;
- i) d'approuver l'octroi ou le décernement d'une licence, d'un diplôme, d'un certificat et autre distinction et qualification à une personne qui a suivi et réussi à passer un programme ou stage d'études validé par le Conseil et qui a qualité pour un tel décernement conformément aux conditions requises prescrites par le Sénat ;
- j) d'accepter des examens passés et des périodes d'études passées à d'autres universités ou d'autres établissements ou organismes comme étant équivalents à des examens et périodes d'études à l'Université ;

- k) d'annuler un octroi ou décernement selon l'alinéa i) si l'information fournie est frauduleuse ;
- l) d'accorder des crédits pour des programmes ou stages d'études effectués dans d'autres établissements ou organismes ;
- m) de définir les formalités de décernement de licences, de diplômes, de certificats et d'autres titres et qualifications ;
- n) de recommander au Conseil les conditions sous lesquelles un établissement ou organisme peut s'affilier à l'Université ;
- o) d'accepter les financements dédiés à la formation et à la recherche tels que l'allocation de bourses d'études, prix et autres aides relatives à la formation et à la recherche ;
- p) que ce soit ou non à la suite d'un réexamen de l'organisation et du développement académiques de l'Université, de recommander au Conseil la création ou la suppression d'une unité académique ;
- q) de recommander au Conseil des moyens adéquats pour subvenir au soutien académique, au perfectionnement personnel et au bien-être des étudiants ;
- r) de prendre des dispositions pour conseiller et apporter concours à l'Association des étudiants et d'autres organisations estudiantines ;
- s) de promouvoir la recherche conformément aux priorités du gouvernement et en encourageant la publication ;
- t) d'élaborer des conventions de coopération pédagogique ou scientifique avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, des personnes physiques ou morales publiques ou privées pour mener à bien l'une quelconque de ses missions ; et
- u) de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil, la présente ou toute autre loi.

12 Pouvoirs du Sénat

- 1) Le Sénat est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Sénat peut :

- a) embaucher du personnel académique, des chercheurs et du personnel administratif sous contrat, en détachement ou en vertu de tout autre arrangement qui peut être accepté par la personne et son employeur et l'Université ;
- b) régler la discipline du personnel et des étudiants de l'Université en conformité avec les règlements établis par le Conseil ;
- c) imposer des sanctions disciplinaires au personnel et aux étudiants conformément aux règlements ; et
- d) nommer des examinateurs, des assesseurs et des surveillants internes ou externes.

TITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONSEIL ET AU SENAT

13 Président et vice-président

- 1) Le Conseil et le Sénat élisent parmi leurs membres leur président et vice-président.
- 2) Le président et le vice-président :
 - a) ont chacun un mandat de 2 ans et peuvent être réélus une seule fois; et
 - b) peuvent démissionner de leur charge par écrit au Conseil ou au Sénat.

14 Déchéance et démission des membres

- 1) Les autorités qui désignent ou nomment un membre du Conseil ou du Sénat peuvent, après avoir consulté le Conseil ou le Sénat, démettre un membre cité aux alinéas 6 2) d) ou e) du Conseil ou aux alinéas 10 2) b) ou c) du Sénat de ses fonctions moyennant un avis écrit, s'il :
 - a) cesse d'être un employé de l'établissement correspondant ;
 - b) est absent de 3 réunions de suite sans la permission du Conseil ou du Sénat ;
 - c) ne s'acquitte pas de ses tâches de manière satisfaisante selon l'opinion de l'autorité correspondante après avoir consulté le Conseil ou le Sénat ; ou
 - d) ne participe pas activement à l'administration et la gestion de l'Université.
- 2) Un membre du Conseil ou du Sénat peut démissionner à son gré par écrit au Conseil ou au Sénat.

15 Vacances et membres par intérim

- 1) Si une vacance se produit au sein du Conseil ou du Sénat, celui-ci doit s'assurer qu'un nouveau membre est désigné ou nommé dans les plus brefs délais.
- 2) Le Conseil ou le Sénat peut nommer une personne pour assurer l'intérim d'un de ses membres, si celui n'est pas en mesure de s'acquitter de ses

fonctions, pour une raison valable selon le Conseil ou le Sénat. Une personne ne doit pas être désignée ou nommée par intérim pour plus de 3 mois.

16 Indemnité de présence

Un membre du Conseil et du Sénat peut prétendre à une indemnité de présence selon que fixée par écrit par le Premier ministre.

17 Réunions du Conseil et du Sénat

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins 2 fois par an et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le Sénat doit se réunir au moins 3 fois par an et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne exécution de ses fonctions.
- 3) Le président du Conseil peut convoquer une réunion à la demande de 5 membres au moins. Une telle réunion doit être convoquée 14 jours après que le président a reçu la demande.
- 4) Le président du Sénat peut convoquer une réunion à la demande de 4 membres au moins. Une telle réunion doit être convoquée 14 jours après que le président a reçu la demande.
- 5) Les réunions du Conseil et du Sénat doivent être présidées par le président ou le vice-président.
- 6) Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué de 5 membres présents en personne.
- 7) Le quorum pour une réunion du Sénat est constitué de 4 membres présents en personne.
- 8) Le Conseil et le Sénat peuvent se réunir même s'il y a des vacances parmi leurs membres, à condition qu'un quorum soit présent.
- 9) Chaque membre présent à une réunion du Conseil ou du Sénat dispose d'une voix et toute question soulevée à une réunion est décidée par consensus. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des voix.
- 10) En cas d'égalité des voix à une réunion, le membre qui y préside a voix prépondérante.

- 11) Un membre qui a un intérêt, directement ou indirectement, dans une affaire présentée au Conseil ou au Sénat doit en faire état au début de la réunion et s'abstenir de voter ou de prendre part aux délibérations sur la question.
- 12) Sous réserve de la présente loi, le Conseil et le Sénat peuvent arrêter leurs propres règles de procédure.

TITRE 6 ADMINISTRATION

Sous-titre 1 Président honoraire, président, vice-président et autres effectifs

18 Président honoraire

- 1) Le président honoraire est nommé par le Conseil sur avis du président de l'Université après consultation du Ministre, pour un mandat de 3 ans. Il peut être renommé pour un seul autre mandat.
- 2) Le Conseil fixe les modalités et conditions de nomination du président honoraire.
- 3) Le président honoraire a pour attribution de s'acquitter de fonctions cérémonielles et officielles de l'Université et de toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil.

19 Président de l'Université et vice-président

- 1) Le président de l'Université est nommé par le Conseil sur recommandation du Sénat pour un mandat de 5 ans.
- 2) Le Conseil fixe les modalités et conditions d'emploi du président de l'Université.
- 3) Le vice-président de l'Université est nommé par le Conseil sur recommandation du Sénat pour un mandat de 5 ans.
- 4) Le Conseil fixe les modalités et conditions d'emploi du vice-président de l'Université.
- 5) Une personne ne doit pas être nommée comme président de l'Université ou vice-président sauf si elle :
 - a) est un universitaire de bonne réputation ;
 - b) a obtenu un doctorat ou une maîtrise, avec une vaste expérience, d'une université reconnue ; et
 - c) possède :
 - i) pour un président d'université, au moins 5 ans d'expérience professionnelle au niveau de la direction d'une université ou d'un institut supérieur ; et

- ii) pour un vice-président d'université, 5 ans d'expérience à la direction d'un institut public ou privé.
- 4) La nomination du président et du vice-président de l'Université doit respecter un processus de sélection juste et transparent.
- 5) Le président ou le vice-président de l'Université peut être déchu par le Conseil s'il viole une condition de son emploi.
- 6) Le président ou le vice-président de l'Université peut démissionner à son gré par écrit moyennant le préavis pertinent comme exigé dans la loi sur l'emploi [Chap. 160].

20 Nomination d'autres effectifs de l'Université, des Facultés et des Écoles

- 1) Les autres effectifs de l'Université, des Facultés et des Écoles sont nommés par le Conseil.
- 2) La nomination d'un membre du personnel visé au paragraphe 1) doit suivre un processus de sélection juste et transparent.
- 3) En décidant d'une nomination en application du présent article, le Conseil doit prendre en considération l'équilibre des genres et une opportunité d'emploi pour des personnes ayant des besoins particuliers.

21 Fonctions du président de l'Université

Le président de l'Université a pour fonctions :

- a) de gérer les affaires, les finances et autres ressources de l'Université en conformité avec les règlements de l'Université ;
- b) de proposer la répartition du personnel technique entre les services d'enseignement et de recherche, après consultation de la Faculté concernée;
- c) toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil aux termes de la présente ou de toute autre loi.

22 Fonction du vice-président de l'Université

Le vice-président de l'Université a pour fonction d'assister le président dans l'exécution de ses fonctions prévues à l'article 21.

Sous-titre 2 Administration des Facultés

23 Comité de gestion d'une Faculté

- 1) Chaque Faculté de l'Université est administrée par un comité de gestion.

- 2) Le comité de gestion d'une Faculté est composé des personnes suivantes :
 - a) du doyen de la faculté ;
 - b) du directeur de chaque école de la faculté ;
 - c) de deux représentants du gouvernement nommés par la Commission de la Fonction publique, dont l'un doit représenter le secteur concerné de l'école en question ; et
 - d) un représentant du secteur d'activité concerné désigné par le secteur en question.
- 3) Pour écarter tout doute, un représentant désigné selon l'alinéa 2)d) est un représentant pour une seule faculté.
- 4) Le comité de gestion a pour fonctions :
 - a) de superviser la bonne administration de la faculté et des écoles concernées
 - b) de fixer la direction stratégique de la faculté et des écoles en conformité avec le plan national de développement durable 2016-2030, la politique d'éducation et de formation post-scolaires (PEFPS) 2016-2020, le plan de développement national des ressources humaines et tout plan ou politique de l'Université qui y succède ;
 - c) de proposer des programmes de formation pertinents ;
 - d) de proposer et recommander au Sénat le calendrier d'enseignement et le calendrier des examens ;
 - e) d'étudier toutes questions en rapport avec l'efficacité des cours ;
 - f) d'examiner et de préparer les demandes d'accréditation de cours d'études ;
 - g) de proposer la répartition du personnel technique entre les services d'enseignement et de recherche ;
 - h) de veiller au bon fonctionnement de la Commission académique et de contrôle des connaissances ;

- i) de définir et recommander au Sénat les méthodes de contrôle des connaissances ;
- j) de formuler et recommander au Sénat des profils de poste pour tout poste créé au sein de la faculté correspondante ;
- k) de décider de l'attribution des ressources pédagogiques ; et
- l) de proposer et recommander au Sénat des conventions de coopération internationale et des programmes d'échange pour les étudiants.

24 Pouvoirs du comité de gestion

Un comité de gestion est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente ou de toute autre loi.

25 Vacances et membres par intérim

- 1) Si une vacance se produit au sein d'un comité de gestion, celui-ci doit s'assurer qu'un nouveau membre est nommé dans les plus brefs délais.
- 2) Le comité de gestion peut nommer une personne pour assurer l'intérim d'un de ses membres, si celui-ci est absent du Vanuatu ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque. Une personne ne doit pas être nommée par intérim pour plus de 3 mois.

26 Réunions du comité de gestion

- 1) Un comité de gestion doit se réunir au moins 4 fois par an et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le doyen convoque les réunions du comité et en son absence, c'est un membre cité à l'alinéa 23.2)b) qui les convoque.
- 3) Le doyen ou un membre cité à l'alinéa 23.2)b) préside aux réunions du comité, mais s'ils sont absents, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider à la réunion.
- 4) Le quorum pour une réunion du comité est constitué de la moitié du nombre total des membres plus un.
- 5) Le comité peut se réunir même s'il y a des vacances parmi ses membres, à condition qu'un quorum soit présent.

- 6) Chaque membre présent à une réunion dispose d'une voix et toute question soulevée à une réunion est décidée par consensus. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des voix.
- 7) En cas d'égalité des voix à une réunion, le membre qui y préside a voix prépondérante.
- 8) Un membre qui a un intérêt, directement ou indirectement, dans une affaire présentée au comité doit en faire état au début de la réunion et s'abstenir de voter ou de prendre part aux délibérations sur la question.
- 9) Sous réserve de la présente loi, le comité peut arrêter ses propres règles de procédure.

27 Commission académique et de contrôle des connaissances

- 1) Il est créé la Commission académique et de contrôle des connaissances.
- 2) La Commission est composée de 5 membres nommés par le président de l'Université.
- 3) Les membres nommés selon le paragraphe 2) doivent être des universitaires, des professionnels et des chercheurs qualifiés sélectionnés parmi l'équipe académique en fonction de leurs compétences académiques.
- 4) La Commission a pour fonctions :
 - a) de veiller à la qualité académique, l'intégrité et la sécurité des épreuves de contrôle des connaissances et des résultats ;
 - b) de s'assurer que les procédures de contrôle des connaissances, de notation et de surveillance sont adaptées, rigoureuses et justes ; et
 - c) toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par la présente ou toute autre loi.
- 5) La Commission est habilitée à prendre une décision finale au sujet des résultats des étudiants et de leur décerner des qualifications.

28 Doyen d'une Faculté

- 1) Le doyen d'une Faculté est nommé par le Conseil sur recommandation du Sénat pour un mandat de 5 ans.
- 2) Le Conseil fixe les modalités et conditions de nomination d'un doyen sur recommandation du Sénat.

- 3) Un doyen a pour fonctions :
- a) d'être responsable de la gestion de la faculté dans le cadre général de la politique de l'Université ;
 - b) de veiller à la bonne administration de la faculté ;
 - c) de préparer l'ordre du jour des réunions du comité de gestion et de les convoquer ;
 - d) de présider aux réunions du comité de gestion ;
 - e) de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil et du Sénat ;
 - f) de décider de l'attribution de responsabilités aux maîtres de conférence ;
 - g) de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de la faculté ;
 - h) de préparer le budget annuel de la faculté ;
 - i) de préparer des rapports sur la gestion et le fonctionnement de la faculté et de les soumettre au Conseil par l'intermédiaire du Sénat ;
et
 - j) de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

TITRE 7 QUESTIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

29 Fonds de l'Université

- 1) Les fonds de l'Université consistent en :
 - a) des crédits affectés à l'Université ou pour ses besoins en vertu d'une loi de finances ;
 - b) des fonds reçus par l'Université au titre de frais et de charges ; et
 - c) de tous autres fonds reçus par l'Université de toute autre source.
- 2) Le Conseil ouvre et détient des comptes bancaires pour le compte de l'Université selon qu'il estime nécessaire avec l'accord du Directeur Général du Ministère des Finances et de la Gestion économique.
- 3) Les fonds de l'Université sont versés sur les comptes bancaires que le Conseil stipule.
- 4) Le Conseil ne doit pas emprunter de l'argent pour le compte de l'Université excepté à des taux d'intérêt et sous réserve des conditions qui sont approuvés par le Conseil des Ministres.

30 Comptes et vérification comptable

- 1) Le président de l'Université doit tenir des livres de comptes en règle relativement aux affaires financières de l'Université et doit faire préparer des états annuels pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de l'Université pour chaque exercice financier doivent être vérifiés dans un délai de 3 mois après la clôture de l'exercice par un commissaire aux comptes qualifié.

31 Rapport annuel

- 1) Dans un délai de 90 jours de la fin de chaque exercice financier, le président de l'Université doit remettre un rapport au Premier ministre sur les activités de l'Université au cours dudit exercice.
- 2) Le Premier ministre doit présenter le rapport au Parlement lors de la session qui en suit réception.

32 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) Le président de l'Université peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions et l'un quelconque de ses pouvoirs au vice-président de l'Université.
- 2) Un doyen peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions et l'un quelconque de ses pouvoirs au directeur d'une Ecole de l'Université.
- 3) Le président de l'Université ou un doyen ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 4) Une délégation conformément au présente article n'empêche pas le président de l'Université ou le doyen d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir qu'il a délégué.
- 5) Une délégation en application du présent article peut être révoquée à tout moment par le président de l'Université ou le doyen.

33 Immunité

Des poursuites au civil ou au pénal ne sauraient être intentées à l'encontre d'un membre du Conseil, du Sénat, du président honoraire, du président de l'Université, du vice-président de l'Université, d'un doyen, d'un membre d'un comité de gestion ou de tout autre membre du personnel nommé conformément à la présente loi pour ce qui a été fait ou omis d'être fait de bonne foi dans l'exécution de fonctions ou l'exercice de pouvoirs aux termes de la présente loi.

34 Prise de décision

Sous réserve des dispositions de la présente loi, en prenant des décisions conformément à la présente loi, il faut prendre en considération prioritairement la réalisation des buts et objectifs prévus par :

- a) le plan national de développement durable 2016-2030 ;
- b) la politique sur l'éducation et la formation postsecondaires (PEFPS) 2016-2020 ;
- c) la politique nationale sur la parité des genres et la politique nationale d'inclusion des handicapés de l'EFTP ;
- d) un plan de développement national des ressources humaines ; et
- e) tout plan ou toute politique succédant à l'un de ces plans ou politiques.

35 Discrimination interdite

Une personne ne doit pas faire de discrimination concernant l'admission ou le traitement de personnes à l'Université sur la base du sexe, de la religion, de la nationalité, de la race, la langue ou d'un handicap.

36 Abrogation de certaines lois

Les lois suivantes sont abrogées à l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en application de l'alinéa 4 2) b) portant création des établissements qui sont régis par ces lois sous la tutelle de l'Université :

- a) la loi sur l'Institut de Technologie du Vanuatu [CAP 274] ;
- b) la loi sur l'Institut de formation des enseignants du Vanuatu [Chap. 275] ;
- c) la loi sur le Collège d'Agriculture du Vanuatu [Chap. 314].

37 Dispositions transitoires

- 1) Un établissement mentionné à l'article 36 doit payer à un membre de son personnel, dès l'abrogation de la loi le créant, l'indemnité de fin d'emploi et toutes autres prestations qui lui sont dues conformément à la loi.
- 2) Un membre d'un établissement créé sous la tutelle de l'Université en vertu d'un arrêté pris en application de l'alinéa 4 2) b) peut demander au président de l'Université à être nommé par le Conseil conformément à l'article 20 ou par le Sénat conformément à l'alinéa 12 2) a).

38 Règlements

Le Premier ministre peut, sur avis du Conseil, établir des Règlements :

- a) qu'il est exigé ou permis de prescrire par la présente loi ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou donner effet à la présente loi.

39 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

**EDUCATION (AMENDMENT)
ACT NO. 35 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 10/01/2020
Commencement: 24/01/2020

EDUCATION (AMENDMENT) ACT NO. 35 OF 2019

An Act to amend the Education Act No. 9 of 2014.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Education Act No. 9 of 2014 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF EDUCATION ACT NO. 9 OF 2014

1 Title of the Act

Delete “Education Act”, substitute “Education and Training Act”

2 Long title

Delete “and secondary”, substitute “, secondary and tertiary”

3 References to Education Act

A reference in this Act or any other Act or instrument to the “Education Act” is taken to be a reference to the “Education and Training Act”

4 Section 1

Delete “and secondary”, substitute “, secondary and tertiary”

5 Paragraphs 2(a), (b) and (g)

Delete “and secondary”, substitute “, secondary and tertiary”

6 Paragraph 2(c)

After “secondary”, insert “and tertiary”

7 Section 3

Insert in its correct alphabetical position:

“**higher education and training** means the educational level following the completion of a school providing a secondary education and includes universities as well as institutions that teach specific capacities of higher learning such as colleges, technical training institutes, community colleges, nursing schools, research laboratories and distance learning centres;

primary education means education referred to in subsection 4(1);

tertiary education means education referred to in subsection 4(4);”

8 Section 3 (definitions of Director General, Minister and Ministry)

After “education”, insert “and training”

9 Section 4 (Heading)

Delete “and secondary”, substitute “, secondary and tertiary”

10 At the end of section 4

Add

“(4) Tertiary education refers to levels 1 to 10 prescribed by the Vanuatu Qualification Framework.”

11 Paragraphs 64(3)(a), (b), (c) and (d)

Repeal the paragraphs, substitute

- “(a) the President of the Chamber of Commerce and Industries; and
- (b) the Vice-Chancellor of the National University of Vanuatu; and
- (c) the Commissioner of Labour; and
- (d) the Commissioner of the Vanuatu Financial Service Commission; and”



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°35 DE 2019 SUR L'ÉDUCATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10/01/2020

Entrée en vigueur : 24/01/2020

LOI N°35 DE 2019 SUR L'ÉDUCATION (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°9 de 2014 sur l'Éducation.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

1 Modification

La Loi N°9 de 2014 sur l'Éducation est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS A LA LOI N°9 DE 2014 SUR L'ÉÉUCATION

1 Intitulé de la loi

Supprimer et remplacer « Loi sur l'Éducation », par « Loi sur l'Education et la Formation »

2 Long titre

Supprimer et remplacer « et secondaire », par «, secondaire et tertiaire »

3 Renvois à la Loi sur l'Education

Un renvoi dans la présente ou toute autre loi ou instrument à la « Loi sur l'Education » est pris pour être un renvoi à la « Loi sur l'Éducation et la Formation »

4 Article 1

Supprimer et remplacer « et secondaire », par «, secondaire et tertiaire »

5 Alinéas 2 a), b) et g)

Supprimer et remplacer « et secondaire », par «, secondaire et tertiaire »

6 Alinéa 2 c)

Insérer après « secondaire », « et tertiaire »

7 Article 3

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **enseignement et formation supérieurs** désigne le niveau d'éducation qui suit l'achèvement d'études dans une école dispensant un enseignement secondaire et inclut des universités, de même que des établissements qui enseignent des aptitudes spécifiques d'apprentissage supérieur tels que collèges, instituts de formation technique, collèges communautaires, écoles d'infirmières, laboratoires de recherche et des centres d'apprentissage à distance ;

éducation primaire désigne l'éducation visée au paragraphe 4 1) ;

éducation tertiaire désigne l'éducation visée au paragraphe 4 4) ; »

8 Article 3 (définition de Directeur Général, Ministre et Ministère)

Insérer après « Education », « et de la Formation »

9 Article 4 (Intitulé)

Supprimer et remplacer « et secondaire », par « , secondaire et tertiaire »

10 A la fin de l'article 4

Ajouter

« 4) L'éducation tertiaire renvoie aux niveaux de 1 à 10 selon le cadre des qualifications de Vanuatu.

5) Outre le paragraphe 4), éducation tertiaire inclut des formations dispensées par des établissements d'enseignement technique, professionnel et supérieur. »

11 Alinéas 64 3) a), b), c) et d)

Abroger et remplacer les alinéas

« a) le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

b) le président de l'Université nationale du Vanuatu ;

c) le Directeur de l'Inspection du Travail ; et

d) le Directeur de la Commission des Affaires financières du Vanuatu ; »



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU QUALIFICATIONS AUTHORITY
(AMENDMENT)
ACT NO. 36 OF 2019**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 10/01/2020
Commencement: 24/01/2020

VANUATU QUALIFICATIONS AUTHORITY (AMENDMENT) ACT NO. 36 OF 2019

An Act to amend the Vanuatu Qualifications Authority Act No. 1 of 2014.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Vanuatu Qualifications Authority Act No. 1 of 2014 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF VANUATU QUALIFICATIONS AUTHORITY ACT NO. 1 OF 2014

1 Section 1 (definition of TVET)

Repeal the definition.

2 Paragraphs 3(1)(p) and (r)

Repeal the paragraphs.

3 Section 7

Delete “The” (first occurring), substitute “(1) The”

4 Paragraph 7(a)

Delete “of the Ministry of Education and Training”

5 Paragraph 7(b)

Delete “Youth Development, Training and Sport”, substitute “Tertiary and Higher Education”

6 Paragraph 7(l)

Repeal the paragraph, substitute

“(1) a representative of the education and training providers nominated by the Association of Post School Education and Training Providers.”

7 At the end of section 7

Add

“(2) The Minister is to appoint the members nominated under paragraphs (1)(h) and (l).

(3) For the purposes of this section, **Association of Post School Education and Training Providers** means the association of providers delivering Post School Education Training courses in Vanuatu.”

8 Subsection 8(2)

Delete “Technical, Vocational Education and Training”, substitute “Post-School Education and Training”

9 Subsection 19(3)

Delete “local TVET centre”, substitute “Provincial Skills Centre”

10 Paragraph 19(2)(a)

Delete “TVET”, substitute “Post-School Education and Training”

11 Subsection 22(1)

Delete “Government TVET”, substitute “Skills”

12 After subsection 40(1)

Insert

“(1A) A registered provider must not deliver unaccredited courses.”

13 Subsection 40(2)

Delete “subsection (1)”, substitute “subsections (1) and (1A)”

14 Section 42

Repeal the section.

15 Paragraph 45(2)(b)

Delete “TVET”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°36 DE 2019 SUR L'AUTORITÉ DES QUALIFICATIONS DE VANUATU (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10/01/2020
Entrée en vigueur: 24/01/2020

LOI N°36 DE 2019 SUR L'AUTORITÉ DES QUALIFICATIONS DE VANUATU (MODIFICATION)

Portant modification de la loi N°1 de 2014 sur l'Autorité des qualifications de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°1 de 2014 sur l'Autorité des qualifications de Vanuatu est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°1 DE 2014 SUR L'AUTORITÉ DES QUALIFICATIONS DE VANUATU

1 Article 1 (définition d'EFTP)

Abroger la définition.

2 Alinéas 3 1) p) et r)

Abroger les alinéas.

3 Article 7

Insérer avant « Le », « 1) »

4 Alinéa 7 a)

Supprimer « du Ministère de l'Education et de la Formation »

5 Alinéa 7 b)

Supprimer et remplacer « du service de la Jeunesse, de la Formation et des Sports »,
par « de la Direction de l'Enseignement tertiaire et supérieur »

6 Alinéa 7 l)

Abroger et remplacer l'alinéa

« l) un représentant des prestataires d'éducation et de formation nommé par
l'Association des prestataires d'éducation et de formation postsecondaires. »

7 A la fin de l'article 7

Ajouter

« 2) Le Ministre nomme les membres désignés selon les alinéas 1) h) et l).

3) Aux fins du présent article, **Association des prestataires d'éducation et de formation postsecondaires** désigne l'association de prestataires dispensant des programmes d'enseignement et de formation postsecondaires au Vanuatu. »

8 Paragraphe 8 2)

Supprimer et remplacer « Enseignement et formation techniques et professionnels », par « Éducation et de la formation postsecondaires »

9 Paragraphe 19 3)

Supprimer et remplacer « centre d'EFTP local », par « Centre d'aptitudes provincial »

10 Alinéa 19 2) a)

Supprimer et remplacer « EFTP », par « d'Éducation et de formation postsecondaires »

11 Paragraphe 22 1)

Supprimer et remplacer « centre provincial de l'EFTP », par « centre d'aptitudes provincial »

12 Après le paragraphe 40.1)

Insérer

« 1A) Un prestataire inscrit ne doit pas dispenser des cours non accrédités. »

13 Paragraphe 40 2)

Supprimer et remplacer « au paragraphe 1) », par « aux paragraphes 1) et 1A) »

14 Article 42

Abroger l'article.

15 Alinéa 45 2) b)

Supprimer « de l'EFTP »